



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC057

OBJET : COMPLEXE SPORTIF DES TAILLIS - CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUE - ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser une étude géotechnique avant la construction d'un terrain de football synthétique au complexe sportif des Taillis,

CONSIDÉRANT que la société Ginger CEBTP Agence de Lyon - 53 rue Jean Zay – CS 90092 - 69802 Saint Priest Cedex possède les compétences pour l'exécution de cette mission et propose l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat d'étude géotechnique avec la société Ginger CEBTP Agence de Lyon - 53 rue Jean Zay – CS 90092 - 69802 Saint Priest cedex.

ARTICLE 2 : Le coût de cette étude est fixée à 1 800,00 € TTC pour la mission G2 AVP. Cette dépense sera inscrite au chapitre 20 fonction 412 compte 2031 du budget.

ARTICLE 3 : Les versements seront effectués selon les modalités de paiement notées dans le contrat.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 14 juin 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT